EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **16 décembre 2016 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **seize décembre deux mille seize**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 09 décembre 2016, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Simon POURRET à Jérôme AUSLENDER, Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Alain LAFFONT à Florent NARANJO, Jean-Pierre LAVIGNE à Géraldine BASTIEN, Fabienne MONTEL à Christiane JALICON, Christian PORTEFAIX à Philippe BOHELAY**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Suite au passage de manifestants et de représentants syndicaux de l'entreprise AIA (Ateliers Industriels de l'Aéronautique) et à la demande de M. Cyril CINEUX, Monsieur le Maire décide de débuter la séance du Conseil Municipal par le vœu relatif au maintien du statut d'ouvrier d'Etat dans les ateliers industriels de l'aéronautique. A l'issue du vote, Monsieur le Maire reprend l'ordre du jour prévu.
M. Jérôme AUSLENDER arrive avant le vote du vœu A (début du pouvoir de M. Simon POURRET).
M. Louis COUSTES arrive pendant le débat commun aux 5 premières questions (fin du pouvoir donné à M. Jean-Luc BLANC).
Mme Marion CANALES quitte la séance pendant la présentation de la question n° 11 et donne pouvoir à M. Grégory BERNARD.
M. Dominique ADENOT quitte la séance pendant la présentation de la question n° 11 et donne pouvoir à M. Abdelmajid MELLOUKI.

Rapport N° 85

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES ACTES ACCOMPLIS EN EXÉCUTION DU MANDAT DONNÉ À MONSIEUR LE MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Divers :

1°) Dossiers Société OXIAL : Par des requêtes présentées en février 2015 et en décembre 2015, la Société OXIAL a demandé l'annulation de cinq arrêtés par lesquels lui a été refusée l'implantation de dispositifs de publicité lumineuse situés rue Diderot, impasse de la Parlette, rue du Docteur Bousquet et rue des Gourlettes. L'instruction est close, ces dossiers sont en attente de mise au rôle d'une audience.

2°) Dossier M. DE S. – Maison de la Culture : Par une décision du 9 novembre 2015, le Conseil d'État a partiellement fait droit à la demande de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) et à l'association Centre lyrique d'Auvergne, son assuré, en annulant l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Lyon rendu le 22 mars 2012. Par cet arrêt, la Cour avait rejeté la demande de la MAIF et de l'association en condamnation de la Ville à verser la somme de 5000 euros correspondant au montant de l'indemnisation mis à la charge de l'association au titre de l'indemnisation des préjudices subis par M. De S. , qui découlaient de l'accident dont il avait été victime à la maison de la culture en 2006. La Cour avait également rejeté leur demande tendant à ce que la Ville soit appelée à garantir la MAIF de toutes condamnations qui pourraient être mises à sa charge à la suite de cet accident. Opérant un revirement de sa propre jurisprudence, le Conseil d'État a donc annulé l'arrêt de la Cour mais a renvoyé l'affaire à cette dernière afin qu'elle se prononce sur le fond des demandes indemnitaires. La procédure devant cette Cour est en cours d'instruction.

3 °)Dossier Mme B : Par une requête du 11 juillet 2016, Madame B a demandé au Tribunal Administratif, en référé, que soit ordonnée une expertise médicale au contradictoire de la Ville et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme concernant son fils, victime d'un accident lors d'une manifestation sportive organisée par un Centre de loisirs municipal. Par ordonnance du 5 août 2016, le juge des référés du Tribunal Administratif a désigné un expert médical qui a conduit son expertise le 21 octobre 2016.

4°) Dossier expulsion boulevard LAFAYETTE : Par une ordonnance du 29 mars 2016, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance a prononcé, à la requête de la Ville, de l'EPF SMAF et d'un propriétaire privé, l'expulsion de personnes occupant sans titre plusieurs parcelles sises boulevard Lafayette. L'huissier de justice mandaté a procédé à l'expulsion le 8 juillet 2016.

5°) Par ordonnance du 9 septembre 2016, le président du Tribunal Administratif a rejeté la requête en référé liberté déposée par plusieurs voisins de la fontaine d'Amboise visant à empêcher la tenue d'une manifestation festive prévue le soir même autour de ce monument. Les requérants alléguaient l'atteinte portée à leur sécurité par cette manifestation autorisée par la Ville.

Ressources humaines

1°) Dossier Monsieur D. : Par jugement du 6 octobre 2016, le Tribunal administratif a entièrement fait droit à la demande de Monsieur D. en annulant la décision par laquelle l'altercation avec son chef n'a pas été reconnue comme étant imputable au service ainsi que la décision implicite de rejet de son recours et en enjoignant à la Ville de prendre une décision de reconnaissance d'accident de service et par conséquent de prise en charge de ses arrêts maladie et de réexaminer sa prime de présentéisme 2015. La Ville devra également verser une somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. La Ville a interjeté appel de ce jugement.

2°) Dossier Monsieur. P. : Par requête présentée en décembre 2015 Monsieur P. demande l'annulation du blâme prononcé à son encontre ainsi que de la décision prononçant son déplacement dans un autre secteur. Il demande également la condamnation de la Ville à lui payer une somme de 14 000 €. La procédure est en cours d'instruction.

3°) Dossier Mme C. : Par requête présentée en août 2016 Mme C. demande le versement de la bonification de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015 pour un montant de 14 205 € brut. La procédure est en cours d'instruction.

4°) Dossier Monsieur C. : La Ville a contesté devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) en avril 2016 deux décisions de la CPAM de décembre 2015 et février 2016 relatives à la prise en charge de la maladie professionnelle reconnue à Monsieur C. La Collectivité soutient qu'elle ne peut se voir imputer la maladie en cause due à l'amiante, Monsieur C. n'y ayant jamais été exposé dans ses missions à la Ville. Par contre, Monsieur C. ayant occupé un emploi industriel pendant douze ans chez Aubert et Duval sa maladie pourrait découler de ses précédentes fonctions.

5°) Dossier Monsieur B. : Par requête présentée en mars 2016 Monsieur B. demande l'annulation de la décision de rejet de la Commune de reconnaître l'affection dont il est atteint en maladie professionnelle. La procédure est en cours d'instruction.

6°) Dossier Monsieur M. : Par une requête devant le tribunal administratif en date du 26/10/2016, monsieur M. demande la condamnation de la Ville à lui payer une somme globale de 226 617,46 euros outre 5 000 euros de frais de procédure. Cette somme correspond à la reconstitution de carrière et à des dommages et intérêts pour préjudice moral et un « pretium doloris » liés à la suspension conservatoire dont il a été l'objet le temps de l'instruction pénale puis du jugement des faits de harcèlement sexuel qui lui étaient alors reprochés. Monsieur M., ayant été pénalement innocenté de ces faits, allègue la faute de la collectivité dans le traitement de son dossier qui aurait affecté sa carrière et son existence.

7°) Dossier Mme J. : Par un jugement du Tribunal Administratif du 3 novembre 2016, la décision du Maire du 24 juillet 2015 refusant de reconnaître l'imputabilité au service des arrêts de travail de madame J. postérieurs au 1er septembre 2015 a été annulée et la Ville a été condamnée à lui verser 1000 € au titre des frais irrépétibles de la procédure.

8°) Dossier Mme I : Par jugement du 20 juin 2016, le conseil de Prud'homme a condamné la Ville pour licenciement sans cause réelle et sérieuse de madame I aux motifs essentiels que cet agent de l'état civil n'avait pas, contrairement à la justification de la Ville, proposé un mariage blanc à une de ses collègues mais en avait simplement évoqué la possibilité. La Ville est donc condamnée à lui payer 43 638,18 € à titre de dommages et intérêts correspondant aux rémunérations dues jusqu'à l'expiration de son contrat à durée déterminée outre 960 € au titre des frais de procédure.

Un appel de ce jugement est interjeté, l'audience étant fixée au 31 janvier 2017.

9°) Dossier Mme M. : Par un jugement du 06 octobre 2016, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé les décisions du Maire de ne pas reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont a été victime Mme M . Il est enjoint à la Ville de reconnaître l'imputabilité au service des conséquences médicales de faits survenus le 15 novembre 2013 sur l'état de santé de la requérante. Enfin la Ville est condamnée à lui payer 1000 € au titre des frais de procédure.

10°) Dossier Monsieur D : Par une requête du 3 mai 2016, Monsieur D. a demandé au Tribunal Administratif d'annuler l'arrêté municipal le sanctionnant à une expulsion temporaire de fonctions de trois jours. Il a demandé également le remboursement de la retenue de 3/30ème de sa rémunération ainsi que le rétablissement de ses droits relatifs à l'avancement, à l'ancienneté et à la retraite. La procédure est en cours d'instruction.

11°) Dossier FIVA : Par jugement du 17 juin 2014, le Tribunal Administratif a condamné la Ville à verser au Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) la somme de 23700 euros à titre de recours subrogatoire, majorée des intérêts capitalisés et 1035 euros au titre des frais irrépétibles de la procédure. En effet, le FIVA a été amené à indemniser de la somme précitée un agent de la Collectivité du fait d'une pathologie résultant de son exposition professionnelle à l'inhalation de poussières d'amiante. Suite à l'appel formé par la Ville, en contestation du montant de l'indemnité à verser, la Cour Administrative d'Appel de Lyon, par un arrêt du 27 octobre 2016, lui a donné satisfaction en ramenant l'indemnité à 15 000 euros et en condamnant le FIVA à verser 1500 euros au titre des frais irrépétibles.

Travaux :

1°) Dossier SMTC : Par une ordonnance du 30 mars 2015, le juge des référés du Tribunal Administratif a ordonné, à la requête du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, une expertise pour décrire la nature et l'étendue des désordres affectant le Viaduc Saint-Jacques. Cette expertise est engagée au contradictoire des entreprises qui ont participé à la construction de la ligne de tramway ainsi qu'à la Ville, propriétaire de l'ouvrage. L'expert a produit une première note expertale en décembre 2015. Par ordonnance du 30 mars 2016 le Tribunal administratif a accordé une extension du périmètre de la mission de l'expert pour le temps des travaux se déroulant sur l'ouvrage et par ordonnance du 21 septembre 2016 le Tribunal a étendu la mission de l'expert à deux entreprises.

2°) Dossier SCI OUTDOOR : Par une requête du 18 avril 2016, la SCI OUTDOOR et le syndicat copropriétaires du 35 rue des Cordeliers ont demandé, en référé, au Tribunal Administratif de prescrire une expertise au contradictoire de la Ville, de ERDF et de la société nouvelle Vernet et Bosser portant sur l'origine

des désordres constatés sur le bâtiment situé 35 rue des Cordeliers, présumés être en relation avec des travaux de voirie. Par ordonnance du 16 septembre 2016, le juge des référés du Tribunal Administratif a désigné un expert judiciaire qui a conduit sa première réunion d'expertise le 17 octobre 2016.

3°) Dossier rue des Chaussetiers : Par une ordonnance du 25 octobre 2016, le juge des référés du Tribunal Administratif a ordonné, à la requête de la Ville, un constat de l'état descriptif et qualitatif des ensembles immobiliers, caves et ouvrages enterrés situés rue des Chaussetiers, rue de l'ancien poids de la ville et impasse des Chaussetiers. Ce référé-constat intervient en amont des travaux de renouvellement des réseaux souterrains de ces voies. Un expert est désigné pour effectuer ce constat au contradictoire des propriétaires des biens immobiliers concernés.

4°) Dossier rue des Gras : Par une ordonnance du 7 juin 2016, le Tribunal de Grande Instance a prescrit en référé, à la requête de la Ville, une expertise judiciaire au contradictoire du propriétaire de l'immeuble sis au 24 rue des Gras et des propriétaires des immeubles voisins, aux fins de constater leur état postérieurement aux travaux de consolidation réalisés par la Ville sur un mur mitoyen entre l'immeuble précité et celui sis 24 bis rue des Gras qui relève du domaine communal. L'expert désigné a mené son expertise le 24 novembre 2016.

Urbanisme :

1°) Dossier Consorts E. et B. : Par deux requêtes du 18 juillet 2016, Madame B. et Monsieur E. ont demandé au Tribunal Administratif de suspendre le permis de construire délivré à Monsieur C. pour la construction d'un immeuble rue Poncillon puis de prononcer la suspension de l'exécution de la décision implicite de rejet, opposée par M. Le Maire à leur demande tendant à ce qu'il fasse usage de ses pouvoirs de police et prenne toutes mesures afin de faire cesser l'occupation irrégulière du domaine public communal par Monsieur C. Par une ordonnance du 16 septembre 2016, le juge des référés a rejeté la demande de suspension. La procédure au fond introduite en septembre 2015 et en avril 2016 contre les deux décisions susmentionnées est actuellement en cours d'instruction.

2°) Dossier AS PROMOTION : Par l'ordonnance du 13 mai 2016, le juge des référés du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté pour irrecevabilité la requête déposée le 26 avril 2016 par Madame J. et Monsieur M. visant la suspension de l'exécution des arrêtés en date du 29 janvier 2014 et du 12 mars 2015 par lesquels la Mairie a autorisé la société AS PROMOTION à effectuer les travaux de l'immeuble sis 34, rue Descartes. Par ailleurs, le Tribunal doit se prononcer prochainement sur la demande d'annulation des arrêtés susmentionnés. La procédure est en cours d'instruction.

3°) Dossier rue PABLO NERUDA : Suite à un refus de retrait du permis de construire délivré par arrêté en date du 17 février 2016, le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence LE CLOS SAINT GENES II a saisi le Tribunal administratif d'une requête en annulation enregistrée le 22 juin 2016. Entre autres griefs, les copropriétaires reprochent à la Ville d'avoir délivré un permis en méconnaissance du droit de propriété puisqu'aucune servitude n'a manifestement été demandée par le porteur du projet qui se voit de fait dans l'obligation d'emprunter une portion de la rue PABLO NERUDA propriété privée. La procédure est actuellement pendante devant la juridiction.

4°) Dossier ITINERIS BUILDING : La société ITINERIS BUILDING a déposé le 22 avril 2015 une demande de permis de construire de 6 étages, composé de 31 logements pour une superficie de plancher de 2125m2, situé au 10, 12 et 14 de la rue Montpela Bujadoux. Le permis prévoit également la démolition d'une

maison de ville en R+1 datant des années trente, accolée à deux entrepôts désaffectés datant des années soixante. Quatre recours ont été intentés à l'encontre du même permis émanant respectivement de la Préfecture, du Syndicat des Copropriétaires MARMONTEL, ainsi que de Monsieur P. et Madame B.. Un permis modificatif a été délivré entre-temps au pétitionnaire qui devrait satisfaire aux principales exigences des requérants. La procédure est actuellement en cours d'instruction.

5°) Dossier ITINERIS BUILDING : Suite à plusieurs refus successifs opposés par la Ville en réponse à des demandes de retrait de l'arrêté du 18 décembre 2015 par lequel la Société ITINERIS BUILDING s'est vu autorisée à construire, rue Chevreul, deux bâtiments en zone UCc du POS pour une surface de plancher de 911,25 m2, Monsieur B., voisin immédiat du projet, a saisi le Tribunal administratif d'une demande en annulation dudit permis le 5 juillet 2016. Le requérant allègue notamment l'atteinte manifeste au secteur concerné en raison des proportions du projet de même que l'enclavement d'un des deux bâtiments à construire qui aurait pour effet de gêner la desserte des engins de lutte contre l'incendie. La procédure est actuellement pendante devant le Tribunal administratif.

6°) Dossier OPHIS (PA) / IMMO EXPANSION (PC) (Rues Crouel - Croix Léonardoux) : un permis de construire a été délivré le 11 mars 2016 à la société IMMO EXPANSION, Rue Croix Léonardoux, pour la construction d'un EPHAD. Le projet s'appuit sur un permis d'aménager délivré à l'OPHIS le 11 mars 2016. Celui-ci prévoit l'aménagement de quatre lots sur une superficie de terrain de 16 553m2. Ces autorisations ont été déférées par le préfet à la censure du tribunal administratif le 27 juillet 2016 au motif essentiel que leurs emprises comportent l'aménagement d'emplacements réservés au POS même si l'aménagement proposé satisfait au désenclavement de la parcelle objet desdits emplacements. Par une ordonnance en date du 29/11/2016, le Tribunal Administratif a pris acte du désistement de la Préfecture.

7°) Dossier Mme S : Mme S était convoquée devant le délégué du procureur le 17/10/2016 pour avoir exécuté irrégulièrement des travaux en infraction aux dispositions du POS et inobservé une autorisation accordée pour une durée limité en ne rétablissant pas les lieux en leur état initial. La Ville était partie civile. Mme S. ayant refusé la composition pénale proposée, soit une amende de 200 € et une régularisation de sa situation conforme aux prescriptions d'urbanisme, sera convoquée devant le tribunal correctionnel pour ces mêmes faits.

8°) Dossier Madame R. : Par requête du 28 août 2014, Madame R. demandait au Tribunal Administratif l'annulation de la décision du Maire du 15 juillet 2014 portant rejet de son recours gracieux ainsi que l'annulation du permis de construire délivré le 4 avril 2014 au Crédit Agricole Centre France pour la construction d'une agence rue de l'Oradou. Elle demande en outre la condamnation de la Ville à lui verser 3 000 Euros au titre des frais irrépétibles de la procédure. Par un jugement du 8 mars 2016, le tribunal a rejeté la requête de Madame R. et l'a condamnée à verser 500 euros à la Ville ainsi qu'au pétitionnaire. Par une requête notifiée le 9 mai 2016, Madame R. a fait appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon. La procédure est en cours d'instruction.

9°) Dossier SARL CIPE. : Par une requête du 28 novembre 2014, la Société CIPE a demandé au Tribunal Administratif d'annuler l'arrêté de délégation du droit de préemption à l'EPF-SMAF du 23 septembre 2014 et l'arrêté de préemption de l'EPF-SMAF du 2 octobre 2014, qui visent une parcelle située dans la zone du Pont de la Sarre. La société requérante demandait également la condamnation de la Ville et de l'EPF-SMAF à lui verser solidairement 5 000 euros au titre des frais irrépétibles. Par un jugement en date du 31 mai 2016, le

tribunal a annulé ces deux décisions. La Ville a fait appel de ce jugement. La procédure est en cours d'instruction.

10°) Dossier Monsieur R. : Par deux requêtes du 10 février 2015, Monsieur R. a formé un référé suspension visant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2014 relative au protocole d'accord en vue de la cession et de l'aménagement du site de l'Hôtel Dieu à Clermont-Ferrand. Ce référé était assorti d'un recours au fond tendant à l'annulation de ladite délibération. Par une ordonnance du 9 mars 2015, le juge des référés a rejeté la requête de Monsieur R., déclarée irrecevable. La procédure de jugement au fond est en cours d'instruction par le tribunal.

11°) Dossier Monsieur B. : Par un jugement du 16 juin 2015, le Tribunal Correctionnel de Clermont-Ferrand a condamné Monsieur B. à une peine d'amende ainsi que la remise en état des lieux sous astreinte pour avoir construit un bâtiment sans autorisation. Monsieur B. a interjeté appel de ce jugement. Par un arrêt du 14 septembre 2016, la Cour d'Appel de Riom a confirmé le jugement sur la culpabilité de Monsieur B., sur la peine d'amende en prononçant un sursis à cette peine ainsi que sur le rétablissement des lieux en l'état antérieur sous astreinte.

12°) Dossier Monsieur L. : Par une requête d'octobre 2015, Monsieur L. a demandé au Tribunal Administratif d'annuler la décision par laquelle la Ville a rapporté la déclaration préalable de travaux tacitement acceptée, en raison de l'illégalité de cette décision tacite. L'audience est fixée au 22 novembre 2016.

AGRESSIONS D'AGENTS

1°) Affaire Mme B.

Madame B., aide concierge dans les écoles Mercoeur et Fousson et sa fille Camille, ont été victimes d'une agression le 13 juillet 2016.

L'identité des auteurs est en cours de confirmation.

L'avocat de la Ville a été saisi du dossier en vue d'une future audience.

2°) Affaire Mme BU.

Mme BU., vacataire, a été victime d'une agression le 29 juin 2016 – Salle Jean Cocteau à la Maison de la Culture.

Une maman qui avait perdu sa petite fille s'est emportée et a violemment poussé Mme BU. qui est tombée.

Un rappel à la loi a été prononcé le 07 novembre 2016.

L'auteure des faits a reçu injonction de procéder à l'indemnisation de Mme BU. à hauteur de 1000 € en 6 versements mensuels de 167 € et de produire une attestation de fin de paiement avant le 07 avril 2017.

3°) Affaire M.C.

Monsieur C., agent municipal, a été victime d'une agression lors de la conférence économique 27 avril 2016.

L'auteur des faits a comparu à l'audience du Tribunal Correctionnel du 07 juin 2016 et a été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois dont 3 assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve, obligation d'indemnisation, interdiction de fréquenter la Place de Jaude, interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique pendant 2 ans et une amende de 100 euros.

La constitution de partie civile de M. C. a été reçue et il lui a été allouée, comme demandé, 1 € de dommages et intérêts.

4°) Affaire Mme F.

Madame F. a été victime d'une agression au service Etat-Civil le 25 mai 2016 de la part d'un usager venu demander des renseignements pour l'obtention d'une carte d'identité pour sa femme handicapée.

Celui-ci n'a pas accepté la procédure établie pour ce type de demande spécifique, s'est emporté et à violemment bousculé Mme F.

L'audience du Tribunal Correctionnel a été fixée au 14 février 2017.

5°) Affaire Mme M.

Madame M., agent remplaçante à l'école Romain Rolland a été victime d'une agression survenue le 26 avril 2016 de la part de la maman de deux enfants scolarisés dans l'établissement.

Madame M. n'a pas souhaité déposer plainte. Elle a procédé à une simple déclaration de main-courante.

Toutefois, un courrier d'avertissement a été adressé à l'auteure de l'agression et la créance de la Ville relative au maintien des salaires durant la période d'Incapacité Temporaire Totale de l'agent lui a été transmise en vue de son remboursement.

6°) Affaire Mme M.

Madame M., aide-concierge à l'école Philippe Arbos a été victime d'une agression de la part d'un parent d'élève qui cherchait son fils.

Madame M n'a pas déposé plainte. Un courrier d'avertissement a été adressé à l'auteur de l'agression et un recours sera exercé à son encontre pour le recouvrement de la créance de la Ville correspondant au maintien des salaires et la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques en vue de leurs remboursements.

7°) Affaire Mme G.

Madame G., Agent de Police Municipale, a été victime d'une violente agression verbale le 03 août 2016, alors qu'elle procédait au relevé de l'immatriculation du véhicule d'un contrevenant, rue Verdier Latour.

L'auteur des faits a été identifié et Mme G. a déposé plainte.

Une lettre de soutien lui est adressée, l'avocat de la Ville est saisi pour assurer la défense des intérêts de cet agent lorsque la date d'audience sera connue.

ACTES DE VANDALISME

1°) Dossier place Delille : Le 08 août 2016, trois riverains de la Place Delille, excédés par les regroupements de SDF, ont scié 3 bancs dans le but de faire cesser ces rassemblements.

En vue du recouvrement de la créance de la Ville, qui a du procéder au remplacement des bancs, un recours est à l'instruction à l'encontre de ces 3 personnes.

2°) Dossier dégradations : entre les 23 et 25 septembre 2016, des incidents violents ont eu lieu au City Stade de la rue Adrien Mabrut, au rond point du Brézet, rue de Flamina et rue du Château des Vergnes (jets de cocktails Molotov sur des brasiers déjà allumés et sur les forces de Police, feux de poubelles, balises endommagées, jets de détritus sur la voie du tramway, jets de pierres …).

Les auteurs ont pu être identifiés et interpellés par les services de Police.

La créance de la Ville est actuellement en cours d'établissement, son remboursement sera sollicité lors de la comparution judiciaire des tiers en cause.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, de prendre acte de ces informations conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 décembre 2016

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN